

[...]

**35.171/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Registre national en raison du fait que des habitants néerlandophones de la commune de Fourons reçoivent régulièrement de certains services (notamment le Fonds des Pensions) de la correspondance dont l'adresse mentionne le nom de la commune de Fourons en français. Les services concernés obtiennent leurs données auprès du Registre national que le plaignant tient pour responsable de l'emploi erroné du français en tant que langue usuelle de la commune de Fourons.

\*  
\* \*

Par lettre du 22 avril 2004 vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit.

*"Au Registre national des personnes physiques, les seules données reprises sont celles qui sont communiquées par les communes. Ni plus, ni moins. Nombreuses sont les autorités qui ont accès à ces données. Le Registre national ne saurait donc être tenu pour responsable lorsque ces autorités en font un usage erroné tel que cela est le cas, en l'occurrence, pour ce qui est de l'emploi de la dénomination française de la commune de Fourons."*

\*  
\* \*

L'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les habitants néerlandophones de Fourons doivent dès lors recevoir, de la part des services de l'espèce, de la correspondance établie intégralement en néerlandais. Lorsque ces services utilisent à tort la dénomination "Fourons" dans des lettres établies en néerlandais, le Registre national n'en peut pas être tenu pour responsable.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]